



# ASSOCIATION MÉDICALE INTERENTREPRISES

ASSOCIATION LOI 1901  
AGRÉÉE PAR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL  
SANTÉ AU TRAVAIL

## **NOTE N° 1 (14 janvier 2008)** **(formant avenant au contrat de travail des salariés habilités de l'A.M.I.)** **RELATIVE A LA REFONTE DU SYSTEME D'INFORMATION DE L'A.M.I.**

La refonte du système d'information de l'A.M.I. va permettre désormais à ses salariés d'avoir accès aux données informatiques qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

Il est rappelé cependant au personnel de l'A.M.I. que cet outil informatique mis à sa disposition l'est uniquement dans le cadre d'une utilisation PROFESSIONNELLE en rapport avec leur CONTRAT de TRAVAIL.

Les informations manipulées doivent rester dans le cadre strict de l'A.M.I.. Il est notamment interdit de faire sortir de l'entreprise, sous quelque forme que ce soit, de l'information appartenant à l'A.M.I.

Chaque salarié habilité à accéder au système d'information de l'A.M.I. se verra remettre un « login » et un « mot de passe » correspondant à des caractéristiques particulières de consultation et, plus généralement, d'utilisation de l'information électronique stockée dans les bases de données de l'A.M.I.. De la sorte, à chaque type de poste de travail, correspondra un « profil » adapté de consultation.

Le mot de passe attribué à chaque salarié est STRICTEMENT PERSONNEL ET CONFIDENTIEL. Il ne doit en AUCUN CAS être communiqué par le salarié.

Le non respect de cette règle impérative sera interprété comme une FAUTE PROFESSIONNELLE.

A ce titre, les salariés de l'A.M.I. sont informés que les serveurs et applications du système d'information enregistrent les actions de connexion, déconnexion, lancement et arrêt d'applications, etc... dans des fichiers « LOG » stockés sur les machines. Ces fichiers « LOG » donnent une traçabilité des actions réalisées et servent principalement à diagnostiquer des dysfonctionnements, et / ou à identifier les problématiques de sécurité (usage non-conforme des personnels habilités notamment...).

La présente note, remise en main propre, est destinée à s'assurer que chacun des salariés habilités de l'A.M.I. est formellement et personnellement informé de cette consigne afin de s'engager formellement à son application strictement conforme.

Cette note fera préalablement l'objet d'une information auprès des délégués du personnel de l'A.M.I., ainsi que d'un accrochage sur les différents tableaux d'affichages de l'A.M.I.

PS : La présente portant accusé de réception du salarié concerné vaudra avenant à son contrat de travail.

Le Directeur

Docteur P. THILLAUD